

sus de l'IPC provincial pourront être apportés annuellement lorsque la chose sera rendue nécessaire par l'évolution des coûts dûment constatée lors des vérifications financières des coûts réels. La justification et le fondement de tels ajustements aux frais de service en sus de l'IPC provincial devront faire l'objet de consultations préalables entre les Parties. Pour ces consultations, les deux Parties pourront examiner les états financiers vérifiés qui auront été préparés.

4. Administration de l'inscription au catalogue

Des frais non récurrents de 22,900 \$CAN par UGS (unité de gestion de stock) sont imposés pour l'administration de l'inscription au catalogue (de chaque format de contenant d'un produit de marque).

Avant qu'un produit ne puisse être mis en vente par l'entremise de la BRI, tous les utilisateurs doivent signer une entente de service avec la BRI, et tous les produits à mettre en vente doivent avoir déjà reçu les approbations techniques nécessaires de la RAO.

La BRI vendra toute bière qui satisfait aux exigences techniques de la RAO concernant l'inscription au catalogue.

5. Politique de gestion des UGS

La BRI gère la composition et la quantité des produits offerts au niveau du magasin, et non au niveau de l'ensemble du réseau. Chaque marque dont les ventes après un an dans un magasin de la BRI sont inférieures à la part de marché minimale spécifiée (0,5%) sera offerte à la clientèle de ce magasin en un seul format de contenant, et sera offerte au consommateur à tous les prix de vente spécifiés par le brasseur.

6. Politique du commerce de détail

Tous les brasseurs peuvent participer aux programmes de la BRI pour la vente de détail et pour la mise en marché de produits connexes si ces programmes ont été approuvés par la RAO.

7. Règlement des différends

Pour garantir l'équité, la BRI établira un processus transparent pour régler les différends, notamment en